



Élections municipales 2020

L'Association France-Palestine Solidarité 59/62
s'adresse aux candidats

Quelle politique municipale dans l'application du droit international et le soutien au peuple palestinien ?

Madame, Monsieur,

Vous êtes candidate, candidat aux élections municipales 2020.

Premier échelon de la démocratie française, les communes et désormais les communautés de communes constituent un relais pour mobiliser les citoyennes et citoyens afin d'interpeller les pouvoirs politiques centraux et « faire bouger les lignes » de la politique française.

Parfois, les questions internationales sont peu présentes dans les programmes des élections municipales. Pourtant, le conseil municipal d'une ville ou d'un village n'a pas pour seule mission de gérer les problèmes de la vie quotidienne des habitants, il peut avoir un rôle d'ouverture aux grands problèmes de notre époque et s'ouvrir sur la solidarité internationale.

En ce qui concerne la Palestine, illégalement occupée et colonisée depuis 1967 par Israël, face à la terrible situation sur le terrain et aux violations du droit réitérées par Trump et Nétanyahou, **il faut affirmer avec force la primauté du droit sur la loi du plus fort et du fait accompli. Ce respect du droit peut être une préoccupation des élus locaux d'autant plus qu'ils ont de réels moyens d'agir.**

Les collectivités territoriales peuvent, à leur échelle, contribuer à faire respecter les droits du peuple palestinien à travers des questions touchant directement aux compétences des municipalités : achats de la commune, délégation de service public et coopération décentralisée.

Les principes directeurs en matière de **responsabilité sociale** de l'OCDE et de l'ONU ne concernent pas que les entreprises ; **tous les niveaux de l'État sont invités à les mettre en œuvre, à leur échelle et dans leur champ de compétence.**

Concrètement :

1. Les municipalités peuvent se doter d'une charte éthique pour des achats publics responsables.

Etablir une charte éthique pour des achats responsables, c'est s'engager à ne pas contracter avec des entreprises qui participent à des violations graves des droits de l'Homme et du droit international, dans le même esprit que la loi française sur le devoir de vigilance des entreprises adoptée en 2017.

Les municipalités pourront invoquer la charte éthique afin de ne pas contracter avec des entreprises impliquées dans la colonisation lors de l'attribution de marchés publics tels que l'approvisionnement des cantines et les achats de fournitures ou les contrats conclus avec des entreprises de services publics (transports publics, ramassage des ordures, surveillance et sécurité du territoire, gestion de l'eau...). Les municipalités pourront aussi invoquer cette charte pour ne pas renouveler les contrats de délégation de service public avec des entreprises dont les actions appuient manifestement la colonisation.

A cet égard, l'ONU a publié ce 12 février 2020 « la liste noire » des entreprises impliquées dans les colonies israéliennes en Palestine occupée. Plusieurs entreprises françaises y sont citées.

La société israélienne Keter/Curver, par exemple, implantée en Palestine occupée, vend en France des solutions de rangement en plastique. L'entreprise française Egis (dont l'Etat français est actionnaire à 75%), [encore impliquée](#) dans la maintenance du tramway, relie Israël à des colonies, en violation totale du droit

international. Enfin, plusieurs [banques et assurances françaises](#) participent indirectement à l'expansion de la colonisation israélienne illégale.

2. Les municipalités peuvent engager ou poursuivre une coopération avec une collectivité palestinienne.

Un autre moyen d'intervention est la mise en place de programmes de coopération, en particulier dans le cadre de la **Coopération décentralisée avec des villes et villages palestiniens ou encore avec des camps de réfugiés palestiniens** dans divers domaines : partenariats économique et culturel, échanges et voyages de découverte impliquant des élus, des acteurs de la société civile ou des jeunes, etc.

La coopération n'implique pas nécessairement des financements importants, elle permet avant tout d'établir des liens entre les citoyens des deux côtés, de soutenir des initiatives ou d'opérer des transferts de compétences. Dans le domaine de l'eau, la loi Oudin permet de mobiliser 1 % des budgets annexes des collectivités au service de la coopération.

Loi Oudin, une loi pour l'eau et la coopération internationale. Parue au Journal Officiel du 10 février 2005 et initiée par Jacques Oudin, président-fondateur du Cercle français de l'eau, elle permet aux collectivités locales de consacrer jusqu'à 1% du budget annexe de leurs services d'eau et d'assainissement à des actions de coopération internationale.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000628190&dateTexte>

Les Palestiniens demandent des coopérations, en priorité d'une part avec les villes, villages, camps de réfugiés de la zone C, sous occupation israélienne et de ce fait la plus menacée, et d'autre part avec Jérusalem-Est, annexée entièrement par Israël et soumise à une colonisation croissante, en violation totale du droit international.

Lorsqu'il existe déjà un jumelage, une coopération décentralisée avec une ville, village, etc. israélien, il est important de mettre fin à ce « partenariat » avec l'occupant ainsi que le peuple palestinien nous le demande. Cette exigence s'inscrit dans le cadre de la campagne internationale, citoyenne et pacifique, initiée en 2005 par plus de 170 organisations palestiniennes et relayée partout dans le monde, la campagne B.D.S. – Boycott-Désinvestissement-Sanctions- jusqu'à ce qu'Israël mette fin à l'occupation, la colonisation, l'apartheid ainsi qu'au blocus illégal de Gaza. Les Israéliens anticolonialistes ont rejoint B.D.S.

Cette campagne s'inspire de celle menée contre l'apartheid en Afrique du Sud que l'ONU avait soutenue.

3. La question de la Palestine peut également être portée à l'ordre du jour à travers l'organisation de débats et le vote de vœux ou de motions au sein de conseils municipaux ou de communautés de communes.

En juin 2013, le Conseil de Paris se prononçait par exemple en faveur de l'étiquetage différencié des produits des colonies.

En 2018, Bezons votait une délibération reconnaissant l'État palestinien sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale et l'exercice du droit au retour pour les réfugiés en accord avec les résolutions de l'ONU. D'autres villes comme Sevrans, Gennevilliers ou Aubervilliers ont voté des motions similaires.

Le Conseil municipal de Bondy, a, lui, voté en 2016 une motion exprimant la volonté de ne plus acheter de produits ou services issus des colonies israéliennes, tout comme Clermont-Ferrand.

Les colonies israéliennes dans les Territoires Palestiniens Occupés sont illégales au regard du droit international, et leur création constitue un crime de guerre.

4. Les mairies peuvent manifester leur soutien à ce peuple attaché à sa terre et à sa culture

La solidarité est une source importante de création de liens sociaux pour les citoyens et elle doit avoir toute sa place dans une commune.

Planter un olivier dans votre commune (des centaines d'oliviers sont arrachés ou brûlés chaque année par l'armée d'occupation ou par les colons israéliens sur les terres palestiniennes).

Accueillir la culture palestinienne dans votre commune : projection de films, accueil de musiciens ou de compagnies de danse, de théâtre.

5. Les municipalités peuvent manifester leur solidarité par des actes symboliques de soutien politique.

La mairie peut agir pour la reconnaissance de l'État de Palestine en proposant par exemple un vœu soutenant l'initiative du ministre luxembourgeois des Affaires étrangères à prendre en considération la reconnaissance de la Palestine en tant qu'État.

La mairie peut agir pour les prisonniers palestiniens (actuellement 5 000 prisonniers politiques dont plusieurs centaines d'enfants, des députés, des journalistes...)

- Donner le nom de Marwan Barghouti à une rue, une place, un bâtiment de la commune. Il est député de Palestine, prisonnier politique condamné à perpétuité (4 fois) au mépris du droit international.
- Soutenir la demande de libération de Khalida Jarrar, députée palestinienne féministe, militante pour les prisonniers et pour les droits humains, soumise à nouveau à une détention administrative, c'est-à-dire sans inculpation ni jugement, déni total de droit.

Si vous étiez élue/élu, seriez-vous disposée/disposé à :

- *Prendre des mesures concrètes manifestant votre attachement au droit international, aux droits de l'Homme et au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, en organisant par exemple des débats et le vote de vœux ou de motions au sein de conseils municipaux ou de communauté de communes ?*
- *Manifester votre souci d'avoir un comportement socialement responsable en refusant de favoriser les activités des entreprises dans les colonies israéliennes ou indirectement par les achats ou les délégations de services de votre commune ?*
- *Nouer des liens avec une collectivité territoriale palestinienne, notamment à travers la coopération décentralisée ?*
- *Manifester votre soutien concret par des actes de solidarité et politiques en faveur de l'application des droits nationaux du peuple palestinien ?*
- *Donner aux organisations de solidarité avec la Palestine les moyens de se réunir et de s'exprimer librement ?*

Nous sommes à votre disposition pour approfondir avec vous ces questions et pour rechercher le type d'actions que vous pourriez proposer.

Nous vous remercions de votre réponse. Nous en informerons bien entendu les citoyens.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations citoyennes.

ASSOCIATION FRANCE-PALESTINE SOLIDARITÉ 59/62

MRES – 5, rue Jules de Vicq – 59 800 Lille

www.nord-palestine.org

contact@nord-palestine.org



AFPS 59/62

Pour l'AFPS 59/52

Mireille Gabrelle – Présidente,

Jean-François Larosière – Vice-Président